

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 105.935 du 24 avril 2002

A. 94.825/XI-10.363

En cause : **TANGHE** Vanessa,  
ayant élu domicile  
avenue de l'Exposition 368  
1090 Bruxelles,

contre :

l'Institut Supérieur d'Architecture  
Intercommunal VICTOR HORTA  
ayant élu domicile chez  
Me B. DANDOIS, avocat,  
rue Bosquet 10/b4  
1060 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, XI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 août 2000 par Vanessa TANGHE, qui demande l'annulation de “la décision de l’Institut Supérieur d’ Architecture Intercommunal (...) dont une copie (...) a été notifiée à la partie requérante en date du 3 juillet 2000”;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 22 mars 2002, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 24 avril 2002;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. BENZERFA, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me B. DANDOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HENSENNE, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que durant l'année académique 1999-2000, la requérante était inscrite en deuxième candidature à l'Institut Victor Horta; que le 23 juin 2000, le jury d'examen a refusé la requérante, refus qui, sur recours de cette dernière, a été confirmé le 30 juin 2000 par le jury restreint; que ces deux décisions constituent les actes attaqués;

Considérant que le 24 septembre 2001, le conseil de la partie adverse a communiqué au Conseil d'Etat l'attestation délivrée à la requérante, le 14 septembre 2001, par le jury d'architecture de la Communauté française et duquel il ressort que l'intéressée a été admise au grade de candidat en architecture;

Considérant qu'il ressort des éléments soumis au Conseil d'Etat que la requérante a été admise au grade de candidat en architecture; qu'elle ne retirerait donc plus, de l'annulation des décisions attaquées, l'avantage qu'elle attendait de son recours, de sorte qu'elle a perdu l'intérêt requis pour poursuivre la procédure jusqu'à son terme; que le recours est irrecevable,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille deux par :

|                   |                       |
|-------------------|-----------------------|
| M. MESSINNE,      | président de chambre, |
| M. VANHAEVERBEEK, | conseil d'Etat,       |
| M. DAOUT,         | conseil d'Etat,       |
| Mme VAN HOVE,     | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

F. VAN HOVE.

J. MESSINNE.